

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE ET DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT**

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L.5211-10 DU
CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**2025-057 – OBJET : SIGNATURE DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
D'UN MINIBUS DE LA COMMUNE DE LA CHAPELLE GAUTHIER A LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BRIE NANGISSIENNE**

Yannick GUILLO, Président de la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération n° 2024/87-04 en date du 26 septembre 2024 par laquelle le Conseil communautaire a décidé de déléguer certaines attributions à Monsieur le Président,

Considérant la demande en date du 15 mai 2025 de la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne à la commune de la Chapelle Gauthier de disposer d'un minibus lui appartenant pour se rendre au stade à Nangis (77370) dans le cadre de l'organisation du projet fédérateur des accueils de loisirs,

Considérant l'intérêt de mutualiser les matériels,

Considérant la convention de prêt d'un minibus de la commune de La Chapelle Gauthier à la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne établie afin de fixer les conditions de prêt, pour une mise à disposition les mercredis 18 et 25 juin 2025 de 8h30 à 17h00,

DECIDE

ARTICLE UN :

D'accepter et de signer la convention relative à la mise à disposition d'un minibus de la commune de la Chapelle-Gauthier à la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne les mercredis 18 et 25 juin 2025 de 8h30 à 17h00, et tout document s'y rapportant.

ARTICLE DEUX :

D'indiquer que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Nangis, le 2 juin 2025

Le Président

Yannick GUILLO



